

ARRETE N° 005356 /MINMIDT/CAB DU 11 AUG 2014
portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi et
d'évaluation des activités minières artisanales peu mécanisées.-

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT
TECHNOLOGIQUE**

la Constitution ;
la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier, modifiée et complétée par la loi
n°2010/011 du 29 juillet 2010 ;
le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
le décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines,
de l'Industrie et du Développement Technologique ;
le décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi
n°001 du 16 avril 2001 portant code minier et ses modificatifs subséquents ;

Considérant les nécessités de service,

ARRETE:

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES



ICLE 1^{er}.- Il est crée au sein du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement
Technologique, un Comité chargé du suivi et de l'évaluation des activités minières artisanales
peu mécanisées, ci-après désigné « le Comité ».

ICLE 2.- Le Comité est une instance de pilotage et de suivi des opérations relatives à la
régulation des activités minières peu mécanisées au sens de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- de coordonner, en relation avec les structures techniques du MINMIDT, les activités
minières artisanales peu mécanisées ;
- de suivre la mise en œuvre et de veiller à l'application des mesures prises par le
Gouvernement dans le cadre des missions assignées au comité ;
- de veiller à la mise en œuvre effective des mesures de redressement du secteur minier
artisanal édictées par la Haute hiérarchie ;
- de proposer des mesures idoines susceptibles d'améliorer et de promouvoir les activités
minières artisanales en général et peu mécanisées en particulier ;

de favoriser la concertation entre les structures techniques et d'encadrement du secteur minier artisanal ;
 de proposer des orientations stratégiques des projets de l'artisanat minier peu mécanisé, notamment ceux relatifs à l'or, au saphir et au diamant ;
 de dresser un état des lieux des projets de l'artisanat minier peu mécanisé ;
 de superviser et d'encadrer la négociation des termes des contrats entre les nationaux et les partenaires technico-financiers des projets de l'artisanat minier peu mécanisé ainsi que l'ensemble des instruments juridiques, techniques et financiers nécessaires à leur mise en œuvre ;
 d'assurer, dans la perspective d'un développement durable, la cohérence et l'harmonie entre les projets de l'artisanat minier peu mécanisé et les autres projets socio-économiques ;
 de veiller au respect des cahiers de charge notamment la réhabilitation des sites et la conservation des écosystèmes ;
 de prendre toute décision de nature à favoriser le développement et l'opérationnalisation des projets de l'artisanat minier peu mécanisé ;
 de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 de veiller au prélèvement effectif de la quote-part de l'Etat dans la production mensuelle sur le carreau de la mine ;
 d'accomplir toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement, dans le cadre de la mise en œuvre des projets de l'artisanat minier peu mécanisé.

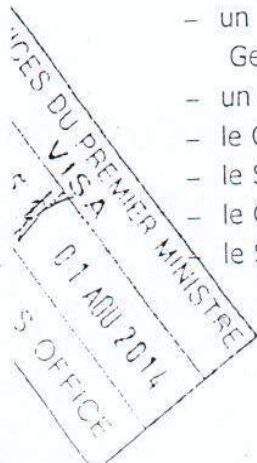
CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

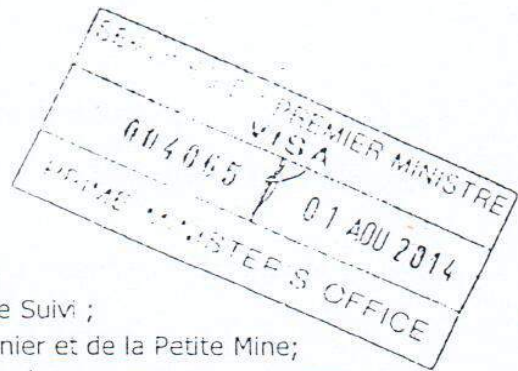
Article 3. - Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
Vice-président : le Secrétaire d'Etat auprès du MINMIDT ;
Président du Secrétariat Technique : le Directeur des Mines
Vice-président du Secrétariat Technique : le Coordonnateur du CAPAM
Membres :

- un Représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Délégué Général à la Sûreté ;
- un représentant du Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie ;
- un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale.
- le Chef de la Division des Affaires juridiques ;
- le Secrétaire National du Secrétariat National du Processus de Kimberley ;
- le Chef de la Brigade Nationale de Contrôle des Activités Minières ;
- le Sous-directeur des Activités Minières ;



- le Sous-directeur du Cadastre Minier ;
- le Chef de la Cellule de Suivi ;
- le Chef de la Cellule de la Réglementation ;
- Un Chargé d'Etude Assistant de la Cellule de Suivi ;
- le Chef de Service du Suivi de l'Artisanat Minier et de la Petite Mine;
- le Chef de Service de la Cartographie Minière et de la Documentation Cadastre ;



Les membres représentés sont désignés par les administrations auxquelles ils appartiennent.

La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé des Mines.

TICLÉ 5.- Le Président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, à voix consultative.

TICLÉ 6.- (1) Le Comité se réunit au moins une (01) fois par mois et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que les documents de travail sont adressés aux membres trois (03) jours au moins avant la date de la réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Après chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, au Chef du Gouvernement.

TICLÉ 7.- (1) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique assure le secrétariat des réunions du Comité.

En vue de compléter l'expertise du Comité dans un domaine spécifique, il peut recourir à l'expertise d'organismes ou institutions spécialisés.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

TICLÉ 8.- (1) Les ressources du Comité sont constituées :

- de la dotation issue du budget de l'Etat ;
- d'une fraction des recettes recouvrées au titre du prélèvement sur la production totale brute sur le carreau de la mine ;
- des contributions éventuelles des partenaires privés et des partenaires au développement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- et de toutes autres ressources qui pourraient lui être associées.

(2) les ressources financières du Comité sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

ARTICLE 9.- Le Président du Comité est l'ordonnateur du budget. Il peut, en cas de besoin, déléguer cette fonction au Superviseur du Comité.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- Le Président, le Superviseur, le Coordonnateur et les membres du Comité ainsi que les personnes ressources et personnalités invitées, bénéficient d'une indemnité de session et des facilités de travail, dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.- Le Comité adresse un rapport trimestriel de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 12.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

